



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2009- 01 du 5 janvier 2009 prescrivant à la société MGF Logistique IDF la modification de la condition 10 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 réglementant les entrepôts situés au 28, route du Bassin n°6 à GENNEVILLIERS



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, et R-512- 39,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997, autorisant la société MAGASINS GENERAUX DE France (MGF) à exploiter les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers classables sous les rubriques 1432/2/a, 253/B, 1510/1- activités soumises à autorisation et 1180/1, 1530/2 et 2925 – activités soumises à déclaration,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2008, proposant de remplacer la condition 10 de l'arrêté du préfectoral du 4 avril 1997 précité concernant les réseaux d'eaux du site par les nouvelles conditions 10 a et 10 b, et élaborant à cet effet, un projet d'arrêté complémentaire,

Vu la lettre en date du 5 novembre 2008, notifiée le 12 novembre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 18 novembre 2008,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 4 décembre 2008, proposant à l'issue des précisions apportées par l'exploitant lors de la séance du CODERST de modifier la rédaction de la condition 10 a de l'arrête afin de prendre en compte l'existence de plusieurs points de rejets,

Vu la lettre en date du 11 décembre 2008 notifiée le 17 décembre 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,

Vu le courrier de la Société MGF Logistique IDF en date du 23 décembre 2008 déclarant n'avoir à formuler aucune observation particulière sur le projet d'arrêté,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société MGF Logistique IDF qui est autorisée à exploiter les entrepôts situés au 28, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, devra se conformer pour l'exploitation de ses installations à de nouvelles prescriptions, les conditions 10 a et 10 b telles qu'énoncées ci-dessous et qui se substitueront à la précédente condition 10 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 précité :

condition 10 a :

En amont de chaque point de rejet, chaque canalisation collectant les effluents liquides de ces entrepôts disposera de :

- Une vanne de sectionnement est installée, permettant l'isolement du réseau en cas d'incendie ou de déversement accidentel d'un liquide polluant,
- Une installation de traitement des effluents aqueux de type décanteur-séparateur est installée, permettant de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue au moins une fois par an, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'une des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire ou stopper la pollution émise.

condition 10 b :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MGF Logistique IDF,

- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale par intérim,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **5 JAN. 2009**

Pour Ampliation

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim

Josiane CHEVALIER